



Arrêt

n° 287 708 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^ÈE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de définir.

1.2. Le 24 août 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 14 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Motif(s):

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 14.06.2022 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ». - du principe de bonne administration en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration - du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, - de la violation des articles 2, 7 et 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial - de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme - de l'article 74/14 §3 de la loi du 15/12/1980 ».

Elle fait valoir que « l'administration doit tenir compte de la situation personnelle de l'étranger avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard ; Que la partie requérante invoque l'absence de domicile et d'attaches avec son pays d'origine, sa parfaite intégration en Belgique (née en Belgique), son casier judiciaire vierge, sa vie de famille avec son futur conjoint ; Que l'administration n'a pas tenu compte de la situation personnelle de la requérante arrivée sur le territoire suite à une relation amoureuse avec Monsieur [S.], malgré la procédure de mariage en cours ; Qu'il est à constater que son intégration est illustrée par le fait qu'elle se dise de parfaite intégration, qu'elle soit de bonne réputation, n'ait jamais eu de problèmes judiciaires ni commis une quelconque fraude en Belgique ; Qu'elle ait en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ; Qu'elle n'aurait plus ni attache ni domicile au pays d'origine ! De plus, la requérante a fui le pays et est une ancienne demandeur d'asile clôturée en France ; Qu'elle a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi étant donné qu'elle souffrirait de myomes utérins de nature de gravité dangereuse, de l'anémie chronique et inquiétante, des troubles du cycle mensuel et des surcharges psychologiques invalidantes ; Que la décision querellée a été prise d'un revers à la main sans en tenir compte de la situation de souffrance

dont la requérante est victime ; Que le cas de la République Démocratique du Congo est mieux connu des autorités belges ; la situation fragile de ce pays se reflète dans son système de santé où les services de santé sont très faibles voire inexistants ; L'accès aux soins est extrêmement difficile pour la population ; Les services de santé quand ils existent sont soit très mauvais , soit inaccessibles car trop cher pour une grande majorité de la population ; Le système de santé actuel est désastreux et semble essoufflé ; Le traitement adéquat de la pathologie dont souffre la requérante manque cruellement dans son pays d'origine ! Qu'il a été jugé que « *en cas de retour dans le pays d'origine, il ne suffit pas seulement de prendre en considération la possibilité physique de retourner dans le pays d'origine mais également les conditions concrètes d'accès aux soins dans ce pays là, c'est-à-dire à la fois la possibilité d'y être soigné utilement et celle de supporter financièrement les frais occasionnés par les traitements médicaux et pharmaceutiques* (CJCE, arrêt D. contre Royaume Uni, 2 mai 1997, RDE 1997, p.94) Qu'il ressort du certificat médical type qu'en cas d'arrêt du traitement que bénéficie la requérante en Belgique, il y aura la cancérisation du myome et aggravation de l'anémie avec comme conséquences irréversibles et troubles psychiques graves ; Il y a lieu de craindre la survenance d'une atteinte à la vie et intégrité physique de la requérante ; ».

Elle soutient « Que de plus, la partie requérante expose qu'elle « est en procédure de déclaration de mariage; Que la présence des deux parties est indispensable pour faire acter cette déclaration de mariage et aussi elles sont susceptibles d'être convoquées par la police pour une audition ; Que le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas, il *«reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et effectuer une mise en balance des intérêts en présence* » ; Que l'Office des étrangers ne fait aucune allusion dans sa motivation à la procédure de mariage toujours en cours qui auraient pu être considérées comme des circonstances exceptionnelles ; Que la requérante invoque le risque de violation de l'article 8 de la CEDH du fait de l'exécution de la décision de retour ; la requérante prend un moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique ; ».

Après un rappel théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « la requérante invoque le fait qu'elle vit avec son futur conjoint avec lequel elle est en relation depuis avril 2018 et que des démarches de mariages sont en cours au sein de la commune de leur résidence; Que le couple a célébré le mariage coutumier le 17 juillet 2021 ; Que le futur conjoint assumerait les frais liés à la vie quotidienne de sa compagne ; Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Pari., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné» ; Que depuis son arrivée sur le territoire, la requérante n'a pas quitté la Belgique et n'a pas bénéficié d'une quelconque aide sociale auprès de la sécurité sociale belge ; Elle est même née sur le territoire ; Que son futur conjoint avec qui elle réside travaille et le couple est en voie de préparation de leur mariage ; Que de ce fait, il n'y a pas de crainte que la requérante devienne une charge excessive pour la sécurité sociale belge ; Que son ancrage en Belgique ne fait aucun doute; Que de nombreuses personnes de nationalité belge ou en séjour régulier l'apprécient beaucoup ; En effet, tout éloignement la priverait de ses efforts d'intégration et de vie privée et familiale qu'elle a pu créer; Que contraindre Madame [V.] à retourner au Congo serait une mesure disproportionnée dès lors que cela anéantirait tous ses efforts d'intégration ; Que d'ailleurs, depuis son arrivée sur le territoire, la requérante demeure dans le royaume sans aucune interruption ; Que sans aucun doute, elle a acquis des attaches sociales durables avec la Belgique ; qu'elle est dès lors bien intégré dans la société belge et qu'elle a de nombreuses amis ; Que la requérante allègue que la partie défenderesse n'a pas expliqué pourquoi elle estimait qu'un retour au pays d'origine n'était pas particulièrement difficile et s'est dispensée d'un examen concret des éléments de la cause, s'en tenant à une position de principe, alors qu'elle est une ancienne demandeur d'asile ;

Que renvoyer la requérante au Congo serait contraire à la dignité humaine et constituerait une violation du droit au respect de la vie privée et familiale du fait de cette expulsion d'autant plus qu'elle serait séparée de son compagnon; [...]; Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante ou adéquate, la partie défenderesse a par conséquent, manqué à son obligation de motivation telle que définies par les dispositions légales visées au moyen ; Que la requérante a fui son pays et a introduit une demande d'asile en France qui a été clôturée ; par la suite, elle a rencontré monsieur [S.] avec lequel elle est en relation depuis 4 ans et depuis qu'elle est arrivée sur le territoire, elle n'a jamais demandé aucune aide auprès des pouvoirs publics; Que la requérante invoque à cet égard les nombreuses attaches nouées sur le territoire, telles que sa vie privée et familiale, ses nombreuses démarches en vue de s'intégrer et qui sont évidentes ; Qu'une procédure de régularisation est en cours d'introduction ; Qu'il y a lieu de considérer que la partie adverse n'a pas effectué un examen rigoureux de la cause ; Qu'il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments, notamment, du dossier avant de décider d'expulser la partie requérante ; Que l'acte attaqué n'est pas justifié et n'est pas proportionné au but légitime poursuivi ; Qu'il s'avère que si la Belgique devait éloigner la requérante de son territoire, il s'agirait d'une mesure disproportionnée, d'une ingérence non nécessaire et injustifiée. (O DE SCHUTTER, « La proportionnalité de l'éloignement d'étrangers pour motif d'ordre public » RDE, 1997, n° 93, p. 177-189 ; F. VASSEUR-LAMBRY, La famille et la CEDH, l'Harmattan, 2000, p. 111) Que dans un arrêt, le Conseil a souligné à cet égard que « Force est dès lors de constater que la contestation soulevée en termes de requête- au regard de l'article 8 de la CEDH est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis et circonstanciés qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et qui d'autre part, touchent au respect de droits fondamentaux protégés par des instruments Juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux ; (CCE., n° 14.727 du 31 juillet 2008 dans l'affaire 10.576/III) Que la partie adverse a violé le respect des droits fondamentaux au regard de l'article 8 de la CEDH; Que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie privée de la requérante qui n'est nullement justifiée par la partie défenderesse ; Qu'il y a dès lors lieu de constater, que l'ingérence que l'acte attaqué entraîne dans la vie privée de la requérante est non conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme; Qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH ; Que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme sérieuse ; Qu' il « il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante, de son époux et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante qui vit avec son futur époux ; Qu'en conséquence, la décision querellée est entachée d'erreur, et a été prise en violation des articles précités ; Que la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration et de prudence ; Que la partie adverse n'a en aucun cas valablement motivé sa décision ; Qu'en conséquence, l'administration n'a pas valablement motivé sa décision ni en fait ni en droit ; Que sa décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; La partie adverse aurait dû procéder à un examen adéquat et complet de la situation de la requérante ; Que cela n'a pas été effectué en l'espèce ; Qu'il convient de suspendre et d'annuler la décision querellée ; ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

De plus, la requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé les articles 2, 7 et 8 de la Directive 2003/86/CE dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, dans un certificat médical type daté du 23 août 2021 - sur lequel se base le médecin conseiller pour rendre son avis -, le médecin traitant de la requérante a indiqué que celle-ci souffre de « myome utérin qualifié de nature et de gravité dangereuse, anémie chronique qualifiée d'inquiétante, trouble du cycle menstruel et surcharge psychologique qualifiée d'invalidante ». Il a également décrit le traitement prescrit à la requérante.

L'avis du médecin conseil, daté du 14 juin 2022 et joint à la première décision attaquée, repose, quant à lui, sur les constats suivants : « *Il ressort que la requérante souffrirait d'un myome utérin qualifié de nature et de gravité dangereuse et d'un trouble du cycle menstruel traité par clomid et buscopan, d'une anémie chronique qualifiée d'inquiétante et soignée par tardyferon et revitalose et d'une surcharge psychologique qualifiée d'invalidante traitée par sedistress. Les différentes pièces médicales ne mettent pas en évidence : De menace directe pour la vie de la requérante. Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Le myome n'est pas démontré par une échographie et aucun examen anatomopathologique. Par ailleurs, un traitement par clomid (stimulateur de l'ovulation utilisé dans la procréation assistée) est de nature à aggraver l'affection si son existence était prouvée. Ce qui n'est pas le cas ici. Aucun trouble menstruel n'est traité ou objectivé par des dosages hormonaux. L'anémie n'est pas démontrée par une biologie clinique. Si elle était inquiétante, elle ferait l'objet d'une transfusion, ce qui n'est pas le cas ici. L'état psychologique évoqué de la requérante n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants. Aucune échelle de gravité de type Hamilton par exemple n'atteste d'une quelconque surcharge psychologique ni aucune évaluation par un professionnel qualifié. Un état de santé critique. Un monitoring des*

paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné. Un stade très avancé de la maladie. Aucun examen ne démontre un stade d'une des affections pouvant être qualifié de très avancé. Rappelons qu'il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Dans le cas présent, aucune affection n'est objectivée que ce soit un myome ou une anémie. Aucun trouble menstruel n'est objectivé. Aucune gravité n'atteste de la surcharge psychologique évoquée et ne l'objective. Dans ces conditions, il n'existe aucun risque en l'absence de traitement ».

Au vu de ces éléments, le fonctionnaire médecin en conclut « *qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, s'agissant du grief selon lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « la bonne intégration » de la requérante en Belgique, le Conseil constate que l'intégration revendiquée n'est nullement établie en l'espèce et rien n'indique que la partie requérante en aurait fait état d'une quelconque manière avant l'adoption de l'acte attaqué. Il ne saurait être reproché un défaut de motivation à cet égard. Il en est de même de l'absence d'attaches au pays d'origine. Il convient de souligner que la requérante n'a pas fait valoir ces éléments à l'appui de sa demande, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons en outre que la requête semble se méprendre quant à la nature des actes attaqués, faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir conclu à l'existence de circonstances exceptionnelles en l'espèce et d'avoir pris une décision de « refus de séjour ».

3.4. S'agissant de l'absence de traitement adéquat au pays d'origine, il résulte des développements théoriques exposés *supra* qu'à tout le moins, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt quant à ce, dès lors qu'elle n'a pas remis utilement en cause les conclusions du médecin conseil selon lesquelles « *il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » et que, dès lors, les pathologies dont elle souffre n'atteignent pas en elles-mêmes le degré minimal de gravité requis.

Au demeurant, en ce qui concerne l'argument de la partie requérante relatif à l'absence d'examen de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine de la requérante, il convient de constater qu'en l'espèce, le médecin conseil de la partie défenderesse, qui a pu conclure, pour les raisons susmentionnées, que les pathologies invoquées ne présentaient pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins dans ce pays.

3.5.1. Enfin, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, en l'espèce, le dossier administratif ne contient aucun élément établissant que des éléments relatifs à une telle vie privée ou familiale avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués.

S'agissant de l'argumentation relative à l'existence d'une procédure de déclaration de mariage, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment. Relevons également que rien n'indique qu'une telle procédure ait été initiée.

Enfin, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. Il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter

comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale, à la supposer établie, ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée de la requérante avec son futur conjoint devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante se borne à formuler des griefs à l'encontre la « motivation de la décision attaquée », et ce alors qu'elle vise deux actes en tant qu'objet du recours, et n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. En ce qu'elle allègue que « si la Belgique devait éloigner la requérante de son territoire, il s'agirait d'une mesure disproportionnée, d'une ingérence non nécessaire et injustifiée », force est de constater qu'elle n'établit nullement que le second acte attaqué constituerait une ingérence ou une mesure disproportionnée. La requérante est restée en défaut de faire valoir la vie familiale dont elle se prévaut avant la prise des actes attaqués, ainsi que relevé *supra*.

Aussi, la motivation de la seconde décision attaquée n'étant pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET